

Rep.N° 2014/392

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 février 2014

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Expertise

En cause de:

M

partie appelante,
représentée par Maître VAN GEHUCHTEN Pierre-Paul, avocat à
1030 BRUXELLES,

Contre :

VIVIUM SA, compagnie d'assurances ayant repris les droits et
obligations de la S.A. ZURICH, dont le siège social est établi à 1210
BRUXELLES, Rue Royale 153,
partie intimée,
représentée par Maître VERGOTE Mia, avocat à 1050
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur M contre le jugement prononcé le 13 septembre 2011 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 18 novembre 2011;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur M reçues au greffe de la Cour le 25 janvier 2013;

Vu les conclusions de synthèse n° 2 de la S.A. VIVIUM reçues au greffe de la Cour le 15 février 2013;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 23 décembre 2013.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur M a été victime d'un accident du travail le 18 décembre 2000 alors qu'il travaillait comme placeur de châssis pour le compte de la société Beliform assurée en accident du travail auprès de la S.A. VIVIUM.

Monsieur M expose qu'alors qu'il procédait au démontage et à l'évacuation de châssis au deuxième étage d'un immeuble, un autre travailleur qui se trouvait au quatrième étage de cet immeuble, et qui évacuait des déchets en les lançant par la fenêtre, a lancé une latte de fixation de double vitrage qui est venue heurter son orbite droite ainsi que son oeil droit, ce qui a entraîné une rétropulsion brusque de sa tête ainsi que sa chute en arrière.

Monsieur M fut transféré d'urgence au service d'ophtalmologie de la clinique Saint-Luc.

Le Tribunal du travail saisi de déterminer les conséquences de cet accident a par jugement du 25 février 2003 ordonné une expertise médicale qu'il a confiée au docteur Pierre KETKAER.

Le docteur KETKAER a déposé son rapport le 21 janvier 2004.

La conclusion de ce rapport est libellée comme suit :

« A la lumière des examens des expertise complémentaires, sur base de mes propres investigations et suite au débat contradictoire, je pense pouvoir conclure :

Le patient présente des lésions ophtalmologiques ainsi que des séquelles subjectives du traumatisme causées par l'accident survenu le 18/12/2000 :

A/ séquelles ophtalmologiques :

- * troubles subjectifs : larmoiement de l'œil droit, légère diminution de l'acuité visuelle et légère photophobie.
- * troubles objectifs : caractère (opacité blanche d'environ 1 mm de diamètre, mydriase relative avec un réflexe photomoteur moins vif, décollement de la limbiante postérieure du vitré).

B/ séquelles psychologiques :

- * troubles subjectifs : d'une part les douleurs fronto-temporo-occipitales apparaissent immédiatement après l'accident et d'autre part la raideur de la musculature cervicale et les cervicalgies dont le début de l'apparition sont difficiles à identifier mais qui sont mentionnées à partir du second mois après l'accident, au plus tôt.
 - * troubles objectifs : personnalité peu résistante au stress, symptomatologie essentiellement névrotique caractérisée par des plaintes anxieuses et somatiques.
- le patient ne présente pas de lésions physiques ostéo-articulaires ou neurologiques pouvant être considérées comme résultant de l'accident du 18.12.2000
 - l'incapacité de travail à 100% présentée par le patient s'étend du 18 au 22 décembre 2000. Il a repris le travail plein-temps après les vacances de Nouvel an.
 - le 28.01.2002, il a été victime d'un second accident, totalement indépendant du premier, après lequel il a développé une symptomatologie physique et psychique très diversifiée. Depuis, il n'a jamais repris le travail.
 - la date de consolidation des lésions peut être fixée au 23.12.2000.
 - dans son rapport de consolidation du 16.01.02, le Dr F. Scailquin, expert en évaluation du dommage corporel, 'propose de consolider le cas avec une I.P.P. de 7%'.
 - le taux d'invalidité permanente de travail : tenant compte des éléments qui précèdent, le taux de 7% proposé par la partie défenderesse me paraît équitable...»

Le Tribunal du travail a, aux termes de son jugement prononcé le 25 mars 2005, entériné le rapport d'expertise du docteur KETELAER, reconnaissant à

Monsieur M une incapacité permanente de travail de 7% correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles subies à la suite de cet accident du travail.

L'état physique de Monsieur M s'est aggravé depuis lors. Il a dû notamment subir deux interventions chirurgicales, et est toujours suivi par divers médecins pour des problèmes aux épaules et aux bras.

Monsieur M a déposé une requête devant le Tribunal du travail de Bruxelles, le 10 juillet 2008, afin de voir reconnaître cette aggravation.

Le docteur KETELAER a été désigné par le Tribunal pour permettre à ce dernier d'être éclairé quant à ce.

Le docteur KETELAER a déposé son rapport au greffe du Tribunal le 24 juillet 2010.

La conclusion de ce rapport est libellée somme suit :

« A la lumière des examens complémentaires, sur base de mes propres investigations et suite au débat contradictoire, j'estime pouvoir conclure que :

** pendant le délai de révision, il s'est produit dans l'état de la victime une modification imprévue, notamment le développement d'un syndrome de défilé cervico-thoracique bilatéral.*

** cette modification n'est pas en relation causale avec l'accident du 18 décembre 2000.
La consolidation des lésions reste donc fixée au 23.12.2000 et le taux d'I.P.P. reste fixé à 7% ».*

Le Tribunal du travail a par jugement du 13 septembre 2011 entériné ce rapport d'expertise.

Le dispositif de ce jugement est rédigé comme suit :

« LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Entérine le rapport d'expertise en révision du Docteur KETELAER, expert judiciaire, déposé au greffe du Tribunal du Travail le 24 juillet 2010.

En conséquence :

Dit pour droit qu'aucune modification imprévue, en relation causale avec l'accident survenu le 8 décembre 2000, ne s'est produite dans l'état de la victime pendant le délai de révision et que le taux d'incapacité permanente de travail reste fixé à sept pour cent ;

Condamne la S.A. VIVIUM au paiement des dépens non liquidés à ce jour par la partie demanderesse. »

Monsieur M a interjeté appel de ce jugement.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« GRIEFS

Cet appel est fondé sur les griefs développés ci-dessous et sur tous les autres griefs et moyens que Monsieur M se réserve de faire valoir en cours d'instance.

3.1. c'est à tort que le premier juge entérine purement et simplement le rapport de l'expert.

C'est à tort que le premier juge a décidé de l'entérinement du rapport d'expertise en révision lequel renferme des contradictions incompatibles avec la bonne fin de la mission confiée à l'expert.

On soulignera d'emblée que, dans un premier temps, l'expert a, par courrier du 18 mai 2009, refusé la mission lui confiée par le Tribunal arguant avoir déjà remis un examen d'expertise concernant l'accident du travail dont question.

Le Tribunal a toutefois maintenu la désignation de cet expert. Ce fait ainsi que divers propos et attitudes de l'expert en cours d'expertise laissent penser à une absence totale de neutralité et d'objectivité de l'expert.

Par ailleurs, le rapport lui-même contient de nombreuses contradictions. Ainsi, notamment, cet expert, déjà désigné dans le premier recours en loi par le Tribunal, écrit dans son rapport d'expertise du 19 janvier 2004 qu'il estime que l'appelant a été victime, à la suite de son accident du travail du 18 décembre 2000, d'un 'whiplash de grade 1' (rapport, page 12) alors que, dans son rapport d'expertise en révision du 24 juillet 2010, il constate que 'pendant le délai de révision, il s'est produit dans l'état de la victime une modification imprévue, notamment le développement d'un syndrome de défilé cervico-thoracique bilatéral'. Une telle affirmation nécessite, pour réfuter le lien causal avec l'accident du travail, que 'l'accident du 18 décembre 2000 n'a pas été accompagné d'un whiplash de type 1'.

Ce faisant, l'expert désigné par le tribunal pour éclairer la juridiction avance aujourd'hui le contraire de ce qu'il a soutenu hier et qui a été entériné par une décision coulée en force de chose jugée, les parties y ayant acquiescé, ce qui ne se peut, sans préjudice d'autres erreurs de droit et de fait que l'appelant se réserve de développer en conclusions, et que le premier juge a fait sien en entérinant l'expertise querellée.

En conséquence,

Monsieur M demande à la Cour du travail de Bruxelles

- de dire son appel recevable et fondé ;*
- de mettre à néant le jugement dont appel ;*

Faisant ce que le premier juge eut dû faire :

- *entendre dire pour droit que l'aggravation de l'état de santé de Monsieur M est en lien avec l'accident du travail du 18 décembre 2000 et porte le taux d'incapacité permanente de travail subi à la suite de cet accident à plus de 10% ;*
- *entendre condamner la SA VIVIUM à indemniser en conséquence Monsieur M conformément à la loi du 10 avril 1971 tant pour ses incapacités de travail temporaires que permanentes que pour les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse, ainsi que pour les frais de transport évalués à titre provisionnel à 1 € ;*
- *condamner la SA VIVIUM aux intérêts légaux et judiciaires sur les indemnités et allocations à compter de leur date d'exigibilité ainsi que sur le remboursement des frais à compter de la date à laquelle ils ont été exposés ;*

Avant dire droit, désigner un nouveau expert avec pour mission :

1. *décrire l'aggravation des lésions physiologiques et/ou psychiques causées par l'accident litigieux, étant entendu que doivent être considérées comme résultant de l'accident les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur ;*
 2. *déterminer si les traitements proposés par le médecin de la victime en particulier des interventions chirurgicales, sont nécessitées par l'accident litigieux ;*
 3. *déterminer la ou en cas de rechute les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement incapable de travailler ;*
 4. *déterminer la date à laquelle il a repris le travail, refusé une offre de reprise de travail ;*
 5. *dans cette dernière hypothèse, dire si ce refus de reprendre le travail était justifié ;*
 6. *en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;*
 7. *fixer le cas échéant le taux d'incapacité de travail après aggravation, c'est-à-dire évaluer en pourcentage la répercussion des lésions sur la capacité professionnelle de la victime, en tenant compte de l'ensemble des professions que la victime aurait pu espérer exercer, compte tenu de son passé (formation, expérience, âge, sexe, nationalité, etc.) si l'accident n'avait pas eu lieu, avec énumération obligatoire des mouvements, gestes, position du corps, déplacements, situation, travaux et autres démarches professionnelles devenues impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquelles il existe une contre indication médicale résultant des séquelles précitées.*
- *entendre condamner la SA VIVIUM au paiement des dépens en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances ; »*

La S.A. VIVIUM sollicite pour sa part la confirmation du jugement déféré.

III. EN DROIT

Monsieur M fait grief au premier juge d'avoir entériné le rapport de l'expert, le docteur KETELAER, au motif que ce rapport en révision contiendrait des incohérences voire même des contradictions par rapport aux constats opérés par le même expert dans son rapport établi le 21 janvier 2004 soit six ans plus tôt.

On rappellera que dans son rapport en révision, l'expert admet que pendant le délai de révision, il s'est produit, dans l'état de Monsieur M une modification imprévue et notamment le développement d'un syndrome de défilé cervico thoracique bilatéral, considérant toutefois que cette modification n'est pas en relation causale avec l'accident du 18 décembre 2000, raison pour laquelle il estime que la consolidation des lésions reste donc fixée au 28 décembre 2000 et le taux d'I.P.P. reste fixé à 7%.

Pour motiver son avis sur ce point, l'expert considère notamment que « l'accident du 18.12.2000 n'a pas été accompagné d'un Whiplash de type 1 (...) » (page 25 du rapport en révision du docteur KETELAER).

Monsieur M soutient que l'expert n'est pas cohérent en excluant le lien de causalité entre l'aggravation de son état et l'accident du travail du 18 décembre 2000 au motif que celui-ci n'a pas été accompagné d'un Whiplash de type 1 alors que ledit expert fait précisément état d'un Whiplash dans son rapport établi en 2004.

La S.A. VIVIUM soutient pour sa part que « contrairement à ce que prétend l'appelant, la lésion du Whiplash n'a pas été retenue dans la première expertise judiciaire » précisant par ailleurs que « seules les lésions qui se sont aggravées et qui peuvent être retenues, doivent être des lésions qui sont en relation causale avec l'accident ».

La Cour constate que comme le soutient Monsieur M, l'expert, le docteur KETELAER, fait non seulement état dans son premier rapport « d'une rétropulsion brusque de la tête ainsi qu'une chute vers l'arrière » mais également, et de manière claire et explicite, d'un « whiplash de grade 1 » à la douzième page de ce rapport.

Certes, l'expert ne retient aucune séquelle afférente à ce whiplash, précisant « suite au whiplash de grade 1 (c'est la Cour qui souligne) le patient ne présente pas de lésions physiques ostéo-articulaires ou neurologiques pouvant être considérées comme résultant de l'accident du 18.12.2000 ».

Toutefois, à supposer même que ce whiplash n'ait pas laissé de séquelles au moment où le docteur KETELAER a réalisé la première expertise, il ne peut être exclu qu'il ait entraîné ultérieurement des séquelles constituant l'aggravation litigieuse.

Il apparaît d'ailleurs que le docteur GUERIT auquel l'expert, le docteur KETELAER, a eu recours en tant que saptieur est précisément de cet avis, celui-ci précisant dans son rapport que « l'accident a plus que probablement participé

à l'éclosion de ce syndrome (du défilé thoracique) soit par lésion mécanique directe, soit pas l'intermédiaire de troubles posturaux consécutifs au whiplash ».

La Cour considère qu'en égard à ce qui précède, le second rapport du docteur KETELAER ne peut valablement être pris en considération.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin que c'est également à tort que la S.A. VIVIUM soutient que « seules les lésions qui se sont aggravées et qui peuvent être retenues, doivent être des lésions qui sont en relation causale avec l'accident ».

Outre le fait qu'il ne faut pas confondre « lésions » et « séquelles », et que le whiplash est une lésion, comme le précise d'ailleurs la S.A. VIVIUM elle-même dans ses conclusions, il convient de rappeler qu'ainsi que le précise Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps à propos des conditions de l'action en révision, « La modification peut se rapporter à la lésion causée par l'accident, mais également ne pas être due exclusivement à celle-ci (...) l'aggravation peut être de plusieurs types : elle peut concerner la lésion initiale, l'adaptation à cette lésion, une nouvelle pathologie ou encore consister dans l'aggravation d'un état antérieur indépendant (...) l'aggravation d'une lésion qui n'a pas été causée par l'accident du travail peut donner lieu à révision lorsque cette aggravation est la conséquence de l'accident » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, Bruxelles, 2007, p. 333, ainsi que la jurisprudence citée).

Ces auteurs rappellent par ailleurs que dans un arrêt rendu le 17 janvier 2003, la Cour du travail de Mons a précisé que la révision pouvait être demandée sur base de toute modification de la perte de capacité de travail de la victime lorsque, soit la lésion ayant causé l'incapacité, soit la modification de l'état pathologique de la victime procède de l'accident (C.T. Mons, 17 janvier 2003, J.T.T., 2004, p. 54, et Cass., 23 octobre 1989, Pas., 1990, p. 216).

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur M^{...}, tendant à la désignation d'un nouvel expert.

La Cour n'entend toutefois pas libeller la mission de l'expert conformément à celle proposée par Monsieur M^{...} aux termes de sa requête d'appel, mais bien conformément aux termes de la loi, les réponses aux questions posées dans la mission d'expertise proposée par Monsieur M^{...} devant nécessairement résulter des travaux de l'expert au regard de sa mission telle que reprise dans le dispositif du présent arrêt.

La Cour estime devoir réserver à statuer sur la question du remboursement par l'assureur-loi des frais et honoraires du conseil technique qui assiste Monsieur M^{...} dans le cadre des expertises ordonnées par le Tribunal et par la Cour, les frais et dépens de la procédure devant être taxés par la Cour lorsque celle-ci aura épuisé sa saisine.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le dit fondé en ce qu'à tort le Tribunal du travail a entériné le rapport de l'expert, le docteur KETELAER.

Avant dire droit plus avant, ordonne une nouvelle expertise, et désigne en qualité d'expert le docteur Catherine VAN HOECKE, Résidence Diane, rue Pierre Theunis 1 bte 84 à 1030 Bruxelles, lequel, conformément au prescrit des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission de :

- examiner Monsieur M
- s'entourer de tous les renseignements utiles et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent,
- dire si pendant le délai de révision, il s'est produit ou non dans l'état de Monsieur M une modification imprévue en relation causale avec l'accident du travail dont il fut victime le 18 décembre 2000,
- dans l'affirmative, décrire cette modification, fixer le nouveau taux d'incapacité permanente de travail et préciser, si possible, la date à partir de laquelle cette modification est intervenue.

Il procèdera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;

- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture à la Cour, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal: « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* »;
- il déposera au greffe, au plus tard **dans les six mois** de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment, et transmettra à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

Fixe à 1.500 € la provision que la S.A. VIVIUM est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Madame la Présidente Loretta CAPPELLINI, magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6ème chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

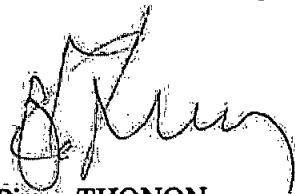
Xavier HEYDEN, président,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



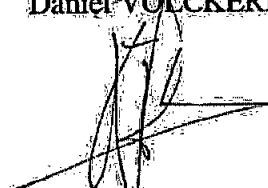
Pierre THONON,



Daniel VOLCKERIJCK,



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

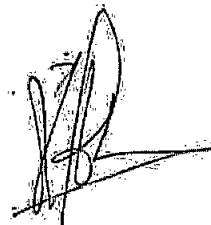
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 10 février 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

